



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Assemblée Plénière du 30/05/2024

Délibération n° AP-2024-36 – Modification de la délibération n°AP-2023-126 relative au Sénat coutumier des populations bushinengue du 21 décembre 2023

L'an deux mil vingt quatre et le jeudi 30 mai à 09h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en séance plénière à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILE, Président.

Etaient présents :

M. Gabriel SERVILE, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, Mme Catherine LÉO, M. François BAGADI, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT, M. Félix DADA, M. Lucien ALEXANDER, Mme Christiane BARBE, M. Boris CHONG-SIT, M. Patrick COSSET, M. Pierre DESERT, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Gilles LE GALL, M. Serge LONG HIM NAM, Mme Violaine MACHICHI PROST, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, Mme Marie-Lucienne RATTIER, M. Zadkiel SAINT-ORICE, Mme Mirta TANI, Mme Sergina TELON, M. Jocelyn Roger THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Benféline WAARHEID, M. Enrico WILLIAM, Mme Keena Annick LEONCE, M. Akama OPOYA

Etaient représentés :

Monsieur Jean-Paul FEREIRA a donné procuration à Monsieur Chester LEONCE, Madame Annie ROBINSON CHOCHO a donné procuration à Monsieur Roger ARON, Monsieur Thibault LECHAT VEGA a donné procuration à Madame Sherly ALCIN, Monsieur Emmanuel PRINCE a donné procuration à Monsieur Zadkiel SAINT-ORICE, Madame Karine CRESSON-IBRIS a donné procuration à Madame Samantha CYRIAQUE, Madame Audrey MARIE a donné procuration à Madame Isabelle PATIENT, Monsieur Albéric BENTH a donné procuration à Monsieur Jean-Claude LABRADOR, Monsieur Denis GALIMOT a donné procuration à Monsieur Boris CHONG-SIT, Madame Magda SOESANNA a donné procuration à Monsieur Félix DADA, Madame Nelly DESMANGLES a donné procuration à Madame Catherine LÉO, Madame Léda GEORGES MATHURIN a donné procuration à Monsieur Pierre DESERT, Monsieur Crépin KEZZA a donné procuration à Monsieur Benféline WAARHEID, Monsieur Claude PLENET a donné procuration à Madame Sergina TELON, Monsieur Rodolphe ALEXANDRE a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE

Etait absent :

M. François RINGUET

Vu la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.7324-3 ;

Vu le Congrès des élus de Guyane du 26 mars 2022 ;

Vu les résolutions n° CONGRES-2022-2 et n° CONGRES-2022-3 du 26 mars 2022 ;

Vu le rapport n° AP-2022-39-2 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Vu le rapport n°AP-2024- du 30 mai 2024 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Vu le rapport n° AP-2024-36-1 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Considérant :

La gouvernance coutumière a su démontrer jadis, et encore de nos jours, sa pertinence dans la gestion du territoire coutumier dans le domaine politique, socioculturel et du foncier, notamment. Elle a su également montrer son efficacité dans l'apaisement des tensions, du maintien de l'équilibre du vivre-ensemble, et dans sa relation avec les représentants des collectivités territoriales de Guyane, et de l'Etat.

Cette qualité doit être, néanmoins, mise en perspective avec l'objectif d'une citoyenneté partagée et d'un destin commun qui sont l'essence même des fondements de la demande d'autonomie sur laquelle s'est prononcée le Congrès des élus de Guyane le 22 mars 2022.

Il importe que les autorités coutumières de ces populations puissent prendre part aux décisions qui impactent leur mode de vie, ou portent atteinte à leur environnement, à leurs intérêts économiques sociaux et culturels, ainsi qu'à leur identité.

Dans le cadre du processus d'évolution institutionnelle, les autorités coutumières bushinengue souhaitent adapter, voire consolider leur représentation au sein des futures institutions guyanaises, renforcer leur association dans la prise de décisions, et assurer une meilleure présence au sein des organes en charge de décisions pouvant avoir un impact sur leur mode de vie. Elles ont convergé sur la création d'un Sénat Coutumier, instance consultative, placé auprès de la Collectivité autonome.

1.- Le Sénat coutumier des populations bushinengue est composé de membres désignés selon les usages reconnus par la coutume. Il exerce des fonctions consultatives.

Les avis sont obligatoires, et dans certains cas conformes dans des domaines qui touchent aux intérêts des populations bushinengue et selon des modalités fixées par la future loi organique.

2.- Il est consulté sur les projets ou propositions d'actes touchant toute question intéressant l'environnement, le cadre de vie ou les activités culturelles et culturelles des populations bushinengue,

bushinengue, et sur les projets ou propositions d'actes intéressant l'identité des populations bushinengue.

Tout projet ou proposition de loi du pays relatif aux signes identitaires, au régime des terres ancestrales et coutumières et, notamment, à la définition des baux destinés à régir les relations entre les populations bushinengue et exploitants sur ces terres est transmis, pour avis, au Sénat coutumier par le président de l'Assemblée.

En ces matières, l'initiative appartient au gouvernement du Territoire pour les projets d'actes et aux membres de l'Assemblée pour les propositions d'actes.

Le projet ou la proposition est transmis, pour avis, par le président de l'Assemblée du Territoire au Sénat coutumier.

Le Sénat coutumier délibère, pour avis, sur le projet ou la proposition d'acte dans les deux mois de sa saisine. S'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, il est réputé avoir adopté le texte. Le texte adopté par le Sénat coutumier est ensuite soumis à la délibération de l'assemblée.

Si l'Assemblée de Guyane n'adopte pas un texte identique à celui adopté par le Sénat coutumier, le Sénat coutumier est saisi du texte voté par l'Assemblée. Si le Sénat coutumier n'adopte pas ce texte en termes identiques dans un délai d'un mois, l'Assemblée statue définitivement.

3.- Le Sénat coutumier peut être consulté par le Haut-commissaire sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. Il peut, également être consulté par l'assemblée de Guyane ou son président, par le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation, ainsi que par le représentant de l'Etat dans le Territoire, de toute question intéressant l'environnement, le cadre de vie ou les activités culturelles et culturelles des populations bushinengue.

L'avis du Sénat coutumier saisi, dans ces conditions, est réputé donné, s'il n'est pas transmis dans le délai de trois mois à compter de la saisine

Il peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant l'assemblée de Guyane, le CESESEG, le représentant de l'Etat, l'avis du Sénat coutumier sur la demande de consultation.

4.- Afin de garantir une protection particulière du patrimoine immatériel, mémoriel et des lieux sacrés des populations bushinengue dans le domaine public et privé de l'Etat et des Collectivités territoriales, le Sénat coutumier peut se prévaloir, auprès de la Collectivité autonome, du principe d'insaisissabilité, d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des décisions de l'Assemblée de Guyane et des collectivités territoriales qui affectent ce patrimoine.

Les lieux qui concernent ce patrimoine feront l'objet d'une procédure de classement dans des conditions fixées par l'Assemblée de Guyane, sur proposition du Sénat coutumier.

5.- Le Sénat coutumier peut s'auto saisir pour la réalisation d'études ou sur tout projet relevant de ses attributions et notamment l'élaboration d'une charte fondamentale sur le droit coutumier bushinengue. Les dépenses liées aux travaux préparatoires engagés dans le cadre de l'auto-saisine sont prises en charge par la Collectivité autonome.

L'assemblée de Guyane met les services du Territoire ou une partie de ceux-ci à la disposition du Sénat à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser ces études ou projet.

Le Sénat coutumier peut également, à son initiative, saisir le Gouvernement du Territoire de tout projet ou proposition de délibération intéressant directement l'environnement, le cadre de vie ou les activités culturelles des populations bushinengue.

Le résultat de l'auto-saisine ou de la saisine est consigné par procès-verbal. Il est transmis par le Gouvernement à la délibération de l'assemblée de Guyane.

Le Sénat coutumier peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant l'assemblée de Guyane le résultat de l'auto-saisine ou de la saisine.

La délibération finale de l'assemblée de Guyane est notifiée au Sénat coutumier.

6.- Le Sénat coutumier définit les modalités d'organisation et les attributions des aires coutumières, à travers une charte qui sera transmis au Gouvernement du Territoire.

L'assemblée de Guyane met, également, à la disposition du Sénat Coutumier les moyens budgétaires nécessaires à son fonctionnement et à son organisation. Ces moyens permettent notamment d'assurer le secrétariat des séances du Sénat coutumier, et de ses sections et commissions.

Le président du Sénat Coutumier organise et dirige les personnels et les services mis à la disposition du Sénat.

Le Sénat coutumier peut disposer de représentations dans des organismes extérieurs de la Collectivité autonome selon des modalités définies par l'Assemblée de Guyane.

7.- La loi organique fixe la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du Senat coutumier. Elle détermine le régime des indemnités accordées aux chefs coutumiers qui seront pris en charge dans le cadre du budget de la Collectivité autonome.

Elle détermine, également, le régime des incompatibilités, la durée du mandat, les garanties et indemnités accordées aux membres du Sénat coutumier, le remboursement des frais résultant de mandats spéciaux, les crédits d'heures et le droit à la formation, selon des modalités qui seront fixées par l'Assemblée de Guyane, en concertation avec le Senat Coutumier.

8.- L'antériorité et le territoire coutumier des Aluku-Boni en Guyane française doivent être pris en compte dans la représentativité des membres du Sénat coutumier qui composent le Sénat Coutumier Bushinengue. Doit être également prise en compte la représentativité des Dyuka, des Pamaka et des Saamaka.

A cet égard, la composition du Sénat Coutumier des populations sera fixée par les chefs coutumiers selon les usages.

9.- Suite à la demande des représentants des populations bushinengue, constituant le groupe de travail sur la préparation de la présente résolution, il est convenu de la participation d'un représentant des autres communautés, auprès du Sénat coutumier, avec le statut d'observateur.

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°AP-2024-36-1

ARTICLE 1: APPROUVE le rapport n° AP-2024- du Président de l'Assemblée de Guyane

ARTICLE 2: ADOPTE la modification de la délibération n°AP-2023-126 relative au Sénat coutumier des populations bushinengue du 21 décembre 2023.

ARTICLE 3: AUTORISE le Président de l'Assemblée de Guyane à signer au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane tous les documents s'y afférents.

ARTICLE 4: Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane.

33 POUR	M. Gabriel SERVILLE, M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Sherly ALCIN, M. François BAGADI, M. Lucien ALEXANDER, Mme Christiane BARBE, M. Patrick COSSET, M. Gilles LE GALL, M. Serge LONG HIM NAM, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, M. Claude PLENET, Mme Marie-Lucienne RATTIER, M. Zadkiel SAINT-ORICE, Mme Mirta TANI, Mme Sergina TELON, M. Jocelyn Roger THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Enrico WILLIAM, M. Akama
---------	---

	OPOYA
12 CONTRE	Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Catherine LÉO, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIER, M. Albéric BENTH, Mme Isabelle PATIENT, Mme Nelly DESMANGLES, M. Pierre DESERT, Mme Léda GEORGES MATHURIN, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Rodolphe ALEXANDRE
6 ABSTENTION	M. Denis GALIMOT, Mme Magda SOESANNA, M. Félix DADA, M. Boris CHONG-SIT, M. Crépin KEZZA, M. Benféline WAARHEID
3 ne prennent pas part au vote	Mme Aïssatou CHAMBAUD, Mme Violaine MACHICHI PROST, Mme Keena Annick LEONCE
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 30 mai 2024.

Date d'envoi en préfecture : 03/06/2024
Date de retour préfecture : 03/06/2024
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20240530-
Imc171667-DE-1-1
Publiée le : 03/06/2024

Le Président



Gabriel Serville